

## Refaire un gel successoral à une nouvelle valeur marchande plus basse

La débâcle financière permet aussi de tirer certains avantages fiscaux. . .



M<sup>e</sup> RICHARD CHAGNON  
www.cqff.com YVES CHARTRAND

**J'** aime bien mentionner qu'il y a toujours moyen de tirer avantage d'une situation négative. Si la présente débâcle financière est en train d'affecter sérieusement et lourdement les portefeuilles de placement de vos clients, cela signifie peut-être que le moment est venu d'envisager certaines stratégies fiscales. En raison de la chute importante des marchés boursiers et de la récession qui s'installe solidement, cela pourrait aussi affecter... la juste valeur marchande (JVM) des actions des sociétés privées appartenant à vos clients. En effet, il y a tout lieu de croire que la valeur des actions de plusieurs sociétés privées (et non pas seulement celles qui sont cotées en Bourse) pourraient avoir connu (ou encore connaîtront au cours des prochains mois) une baisse importante. Cela pourrait être causé par plusieurs facteurs, comme la baisse de la valeur des placements boursiers, des biens immobiliers ou encore de l'achalandage de l'entreprise que la société exploite.

Or, si, ces dernières années, des contribuables ont effectué un gel successoral sur la base de la JVM des actions ordinaires de la société, il n'est pas impossible du tout que les actions privilégiées de gel reçues par les parents dans le cadre dudit gel successoral aient aujourd'hui (ou dans un proche avenir) une JVM nettement moindre que celle établie à l'origine.

À titre d'exemple seulement, imaginons une situation où les actionnaires de la société ABC inc. ont procédé, en

janvier 2007, à un gel des actions de la société en faveur d'une fiducie familiale, et ce, sur la base d'une JVM de six millions de dollars. Deux ans plus tard, les actions privilégiées de gel ont maintenant une JVM de quatre millions puisque plusieurs actifs de la société ont désormais une valeur marchande nettement plus faible.

Face à un tel scénario, vous pouvez attendre que l'économie se redresse et que les actions privilégiées de gel détenues par le père et la mère retrouvent leur JVM prévue à l'origine lors du gel. Mais vous pouvez aussi agir! Ainsi, vous pourriez envisager de proposer à vos clients de «défaire» le gel réalisé il y a deux ans, et de «regeler» les actions à une nouvelle JVM plus basse (qui reflète la nouvelle réalité). À titre d'exemple seulement, les actions ordinaires actuellement en circulation (et ayant une JVM nulle) pourraient faire l'objet d'un «achat de gré à gré» (ni plus ni moins qu'un «rachat») par la société. Par la suite, les actions de gel (dont la valeur de rachat à l'origine était de six millions) pourraient être converties en actions ordinaires de la société, et ce, sans incidence fiscale. Finalement, dans une troisième étape, on procéderait à un nouveau gel des actions (ordinaires) détenues par les parents en actions privilégiées rachetables à quatre millions de dollars. En agissant ainsi, on vient de retrancher potentiellement près de 500 000\$ en impôts qui auraient autrement été payables lors du décès éventuel des deux parents. Cette transaction est-elle acceptable aux yeux du fisc?

La réponse est: oui, et ce, depuis 1997. En effet, avant cette date, l'ARC avait comme position administrative de ne pas accepter qu'un deuxième gel successoral soit effectué sur les actions

### Attendre que l'économie se redresse ou agir? Privilégions la seconde option.

d'une société lorsque la JVM des actions privilégiées de gel avait diminué à la suite du premier gel (l'objectif recherché étant de geler les actions privilégiées de gel déjà émises à une valeur encore plus basse, diminuant ainsi le gain en

capital accumulé sur les actions). Dans ces circonstances, l'ARC considérait auparavant qu'un second gel conférait un «avantage» aux bénéficiaires du gel (par exemple, les enfants de l'auteur du gel), car ils auraient profité immédiatement d'une hausse de la valeur de la société plutôt que celle-ci soit attribuée aux actions de gel émises originalement aux parents.

Fort heureusement, l'ARC a modifié sa politique dans le cadre de la Table ronde fédérale 1997 du Congrès de l'APFF (question 2.5) en précisant ceci: «Le ministère ne considérera pas habituellement qu'il y a un avantage conféré aux actionnaires ordinaires dans ce genre de transactions où les actions privilégiées ont été émises initialement dans le cadre d'un gel successoral ou d'un gel pour le bénéfice des employés clés, *pourvu que la diminution de la juste valeur marchande des actions privilégiées ne soit pas due à un dépouillement des actifs de la société et que la juste valeur marchande*

*des nouvelles actions privilégiées corresponde à la juste valeur marchande des actions privilégiées visées par le deuxième gel.*»

Notez qu'une autre interprétation technique de l'ARC (# 2000-002911) a repris cette conclusion en novembre 2000.

Dans le cadre d'une telle transaction, prenez le temps de bien évaluer tous les avantages (y compris une révision du portefeuille d'assurance vie, en faveur possiblement d'autres produits d'assurance), de vous appuyer sur de solides évaluations et de vous faire accompagner par un fiscaliste d'expérience. Vous voyez? Même avec de mauvaises nouvelles, il est possible de faire des choses positives... **■**

---

*Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M.Fisc., est associé de Chagnon Vocelle Fecteau SENC.*